

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DU JURY ET LA DESIGNATION DES RAPPORTEUR·RICE·S Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 (articles 17, 18 et 19)

COMPOSITION DU JURY

Rappel des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 et autres règles en vigueur à Université de Paris

1. Entre 4 et 8.
2. Au moins pour moitié de membres extérieur·e·s à l'Ecole Doctorale (ED) et à Université de Paris et obligatoirement un·e membre appartenant à une unité inscrite au contrat d'Université de Paris.
3. La·le directeur·rice et l'éventuel·le co-directeur·rice font partie du jury.
4. La moitié du jury au moins doit être composée de Professeur·e·s d'Université (PU) ou Directeur·rice·s de Recherche (DR) ou assimilé.
5. Les rapporteur·rice·s doivent être HDR et extérieur·e·s à l'ED et à Université de Paris sauf dérogation prévue à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016.
Les demandes de dérogation doivent être soumises à l'approbation du Collège des Ecoles Doctorales (CED) après avis motivé de l'ED.
6. Dans le cas d'une cotutelle, les rapporteur·rice·s devront être extérieur·e·s aux 2 établissements contractants et à l'ED, sauf dérogation prévue dans le contrat de cotutelle.
7. Le jour de la soutenance, les membres du jury désignent parmi eux un·e président·e qui doit être un·e PU, DR ou assimilé. En conséquence, la demande d'autorisation pour la composition du jury ne doit pas préciser le nom de la· du président·e du jury.
8. L'intégralité des membres du jury doit être titulaire d'un doctorat ou équivalent.
Les demandes de dérogation à cette règle doivent être soumises à l'approbation du Collège des Ecoles Doctorales & HDR (CED) après avis motivé de l'ED
9. Représentation équilibrée des hommes et des femmes. Dans l'idéal, pas plus de 2 d'écart.
(ex : Pour un jury de 5 : 3 femmes + 2 hommes et non pas 4 femmes et 1 homme).
Les dérogations à cette règle doivent être soumises au bureau du CED après avis motivé de l'ED
10. Le jury d'une thèse en cotutelle est composé au moins pour moitié des PU ou DR extérieur·e·s aux deux établissements sauf exception prévue dans le contrat de cotutelle.
11. Les membres du jury impliqué·e·s directement dans le travail de thèse du candidat (notamment directeur·rice de thèse et co-directeur·rice de thèse), ne sont pas considéré·e·s comme membres extérieur·e·s quel que soit leur établissement de rattachement.

12. Les rapporteur·e·s ne doivent avoir aucune implication dans le travail de thèse de la·du doctorant·e. Cette clause ne concerne pas les membres du Comité de Suivi Individuel (CSI).¹

13. Les rapporteur·e·s ne doivent pas avoir eu de lien collaboratif *direct* (co-publication ou contrat de recherche en commun) dans les cinq dernières années avec le candidat et la·le directeur·rice de thèse ou l'éventuel·le co-directeur·rice de thèse.

Les dérogations à cette règle sont soumises à l'approbation du CED après avis motivé de l'ED

14. Les membres du jury doivent appartenir à des établissements différents. Il convient de veiller au rattachement des structures, et limiter à deux membres maximum l'appartenance à un même établissement. Les dérogations à cette règle doivent être soumises au bureau du CED après avis motivé de l'ED.

15. La composition du jury peut prévoir un·e membre émérite. Les membres émérites ne sont pas considérés dans la catégorie de rang A au sens du CNU2. Ils·elles ne rentrent pas dans les 50% de rang A et ne peuvent présider un jury.

La·le membre émérite peut toutefois être rapporteur·e.

16. Le jour de la soutenance :

- La·le directeur·rice et l'éventuel·le co-directeur·rice de thèse doit/doivent se déporter³ au moment de la délibération. En conséquence, il est impératif de vérifier que le **nombre de membres du jury participant à la délibération est au moins de 3**.
- La·le directeur·rice et l'éventuel·le co-directeur·rice ne signe/signent pas le procès-verbal de soutenance mais signe/signent le rapport de soutenance.
- A titre exceptionnel, et à l'exception de sa·son président·e, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

Si un·e ou plusieurs membres participent à la soutenance en visioconférence, et ne peuvent par conséquent signer le rapport, la·le président·e doit impérativement spécifier dans le rapport que la soutenance s'est tenue en visioconférence et préciser les noms et qualité des participant·e·s en visioconférence.

La·le président·e doit impérativement être présent·e à la soutenance, et le nombre de rapporteur·e·s participant à la soutenance en visioconférence doit être limité à un·e.

¹ Les deux membres du CSI ne peuvent pas être rapporteur·rice·s.

² l'article 6 du décret n° 92-70

³ La·le directeur·rice ne sort pas de la salle. Elle·il se déporte au sens où elle·il ne participe pas à la délibération.

Procédure exceptionnelle pour les demandes dérogatoires concernant la désignation des rapporteur·rice·s non HDR (étranger·ère·s) ou membres examinateur·rice·s sans doctorat.

1. La désignation, sur proposition de la·du directeur·rice de l'école doctorale, d'un **rapporteur·rice étranger·ère** (*sauf Full Professor*) titulaire d'un doctorat mais non titulaire d'une HDR est soumise à l'approbation du Collège des Ecoles Doctorales au vu d'un *curriculum vitae* faisant état en particulier de ses compétences scientifiques dans le domaine de la thèse, après avis motivé de l'ED.

La proposition de désigner deux rapporteur·rice·s étranger·ère·s impose que l'un d'eux exerce la fonction de « Professor ». Dans le contraire, seul l'un des deux rapporteurs peut bénéficier de cette dérogation.

2. La demande doit être portée par la·le directeur·trice de la thèse avant la soumission du jury à l'avis du·de la directeur·rice de l'ED et doit être accompagnée de :
 - Titre et résumé de la thèse ;
 - Proposition de la composition du jury et le choix de rapporteurs ;
 - Liste de publications du doctorant ;
 - CV de la personnalité envisagée en tant que rapporteur.
3. La désignation, sur proposition de la·du directeur·rice de l'école doctorale, d'un·e examinateur·rice non titulaire d'un doctorat est soumise à l'approbation du Collège des Ecoles Doctorales au vu d'un *curriculum vitae* faisant état en particulier de ses compétences scientifiques dans le domaine de la thèse.